

# 6.10

## Autres décisions

---

---

## 6.10 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2008-PDG-0031

#### Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*

Vu la décision n° 1998-C-0393 du 10 novembre 1998, par laquelle la Commission des valeurs mobilières du Québec dispense notamment de certaines des obligations prévues par le titre IV de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 708 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, selon lequel l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est substituée à la Commission des valeurs mobilières du Québec;

Vu l'article 41 de *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50, qui prévoit le remplacement du Titre IV de la Loi, et qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

Vu l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> février 2008, du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*;

Vu la nécessité d'apporter certaines modifications à la décision n° 1998-C-0393 du 10 novembre 1998, en raison du nouveau régime en matière d'offres publiques;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité modifie la décision n° 1998-C-0393 du 10 novembre 1998 :

1° par le remplacement de la section III de cette décision par la suivante :

#### « III – En matière d'offres publiques

- 13° de l'application des dispositions suivantes du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat* (« Règlement 62-104 »), en faveur de l'initiateur d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite conformément au régime d'information multinational :
- a) des articles 2.2 à 2.7 et du sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 2.8 du Règlement 62-104, à l'exception de l'article 2.4 qui continue de s'appliquer dans le cas où les porteurs qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur visée, selon le calcul fait conformément à la Norme canadienne, possèdent 20 % ou plus des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre;
  - b) des articles 2.10 à 2.13, 2.15 et 2.16 du Règlement 62-104, à l'exception i) de l'obligation, prévue à l'article 2.10 du Règlement 62-104, de transmettre l'offre et la note d'information à tous les porteurs de titres de la catégorie visée qui résident au Québec d'après les registres de la société visée, et de les déposer auprès de l'Autorité, ii) de l'obligation, prévue aux articles 2.11 et 2.12 du Règlement 62-104, de transmettre l'avis de changement ou de modification à tous les porteurs des titres qui n'ont pas encore été déposés ou dont il n'a pas pris livraison au moment du changement, et de le déposer auprès de l'Autorité;

- c) des articles 2.23 à 2.34 du Règlement 62-104;
- d) de l'article 3.3 du Règlement 62-104;
- e) de l'obligation d'établir une évaluation prévue par la législation en valeurs mobilières à l'égard d'une offre publique faite par un initié ou d'une offre publique de rachat, sauf lorsque les porteurs de titres qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans les registres de la société visée possèdent 20 % ou plus des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre;

à la condition que l'initiateur de l'offre publique d'achat ou de rachat dépose et transmette la note d'information et tout avis de modification de celle-ci dans les cas et de la manière prévue par le régime d'information multinational;

- 14° une dispense d'application des dispositions suivantes, en faveur du conseil d'administration, des administrateurs et des dirigeants de l'émetteur visé dans une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément au régime d'information multinational :

les articles 2.17 à 2.22 du Règlement 62-104, à l'exception i) de l'obligation, prévue aux articles 2.17 et 2.20, de faire parvenir la circulaire des administrateurs ainsi qu'un avis de changement à tous les porteurs visés par l'offre, ii) de l'obligation, prévue aux articles 2.18 et 2.20 du Règlement 62-104, de faire parvenir la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ainsi qu'un avis de changement à tous les porteurs visés par l'offre, iii) de l'obligation, prévue à l'article 2.19, de déposer auprès de l'Autorité la circulaire des administrateurs, la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant et tout avis de changement;

aux conditions suivantes :

- a) le conseil d'administration, l'administrateur ou le dirigeant, selon le cas, se conforme au régime d'information multinational;
- b) la transmission et le dépôt, par le conseil d'administration de l'émetteur visé, de la circulaire des administrateurs ou d'un avis de changement exigé par le Règlement 62-104 ou, selon le cas, par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur visé, de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou d'un avis de changement prévu par le Règlement 62-104, doit se faire dans les cas et selon la manière prévue par le régime d'information multinational; »;

- 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Autorité ».

Fait le 1<sup>er</sup> février 2008.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

## DÉCISION N° 2008-PDG-0032

### Offres publiques de rachat en bourse

Vu la décision n° 8643 prononcée 4 décembre 1987, telle que modifiée par la décision n° 1988-C-0198 du 29 mars 1988, par laquelle la Commission des valeurs mobilières du Québec dispense, à certaines conditions, l'émetteur qui compte acquérir en bourse des titres émis par lui-même, de l'application de l'article 147.19 de *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu l'article 708 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, selon lequel l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est substituée à la Commission des valeurs mobilières du Québec;

Vu l'article 41 de *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 50, qui prévoit le remplacement des dispositions relatives aux offres publiques d'achat et de rachat prévues au Titre IV de la Loi, et qui aura pour effet, lors de son entrée en vigueur, l'abrogation de l'article 147.19 de la Loi;

Vu l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> février 2008, du *Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat*;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité révoque la décision générale n° 8643 du 4 décembre 1987, telle que modifiée par la décision n° 1988-C-0198 du 29 mars 1988.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2008.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

#### **DÉCISION N° 2008-PDG-0033**

#### **Décision générale visant une dispense des obligations de déclaration prévues aux articles 96 et 97 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en faveur de l'administrateur d'un fonds d'investissement et de la personne qui est un initié d'un organisme de placement collectif**

Vu la *Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives*, L.Q., 2006, c. 50 (« Loi modifiant la LVM ») qui prévoit des modifications afin d'assurer l'harmonisation de la législation actuelle du Québec avec celle des autres provinces et territoires canadiens en matière de valeurs mobilières;

Vu l'article 36 de *Loi modifiant la LVM* qui remplace notamment l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le décret 25-2008 du 31 janvier 2008, qui fixe au 1<sup>er</sup> février 2008, l'entrée en vigueur de l'article 36 de la *Loi modifiant la LVM*, dans la mesure où il remplace l'article 89 de la Loi;

Vu l'article 3 de la *Loi modifiant la LVM* qui modifie l'article 5 de la Loi, afin notamment d'introduire une nouvelle définition d'« administrateur » et de modifier la définition de « dirigeant »;

Vu la portée des obligations de déclaration d'initié dans les autres provinces et territoires canadiens, où l'on retrouve des dispenses prévues par la législation en valeurs mobilières de l'obligation de déclaration d'initié pour la personne qui est un initié d'un organisme de placement collectif;

Vu l'article 100 de la Loi qui dispense les dirigeants de la société d'investissement à capital variable ou d'un fonds commun de placement des obligations de déclaration que leur imposeraient, à raison de leur seule qualité, les articles 96 et 97 de la Loi;

Vu l'opportunité de reconnaître les administrateurs aux termes de la dispense de l'article 100 de la Loi, compte tenu des modifications apportées par l'article 3 de la *Loi modifiant la LVM*;

Vu l'article 89 de la Loi dont le nouveau texte entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008 assujetti l'administrateur d'un fonds d'investissement ainsi que la personne qui est un initié d'un organisme de placement collectif aux obligations de déclaration d'initié prévues par la législation en valeurs mobilières;

Vu l'intention de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») ne pas assujettir l'administrateur d'un fonds d'investissement ainsi que la personne qui devient un initié d'un organisme de placement collectif aux obligations de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise ou toute modification de celle-ci sur les titres de ces émetteurs en vertu des articles 96 et 97 de la Loi;

Vu le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 263 de la Loi, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations qui sont prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi, et ce, aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation de la direction générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques et de la Direction de l'encadrement des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité dispense l'administrateur d'un fonds d'investissement ainsi que la personne qui devient un initié d'un organisme de placement collectif, des obligations de déclarer à l'Autorité, le cas échéant, son emprise ou toute modification de celle-ci sur les titres de ces émetteurs en vertu des articles 96 et 97 de la Loi.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2008.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général